

4. Chaque Partie veille à ce que ses navires tiennent des dossiers précis et complets sur les prises et sur leurs efforts ainsi que les autres données se trouvant dans les formulaires de rapport fournis par leur gouvernement respectif lorsqu'ils pêchent en vertu du présent Traité. Chaque Partie élabore un protocole sur les données en temps réel en vue de produire des rapports sur les prises effectuées par les navires d'une Partie pêchant dans la ZEE de l'autre Partie. Les journaux de bord et bases de données connexes tenus par une Partie sont régulièrement mis à la disposition de l'autre Partie aux fins de vérification, sous réserve des règles respectives des Parties en matière de confidentialité des données.

5. Afin d'obtenir des renseignements plus pertinents au sujet des stocks de thon blanc qui migrent au large de la côte ouest des États-Unis et du Canada, chaque navire participant à la pêche en application du présent Traité est tenu de fournir à son gouvernement des statistiques et d'autres renseignements scientifiques sur ses activités dans la ZEE de l'autre Partie. Chaque Partie fournit ces renseignements à l'autre Partie, surtout la quantité (poids) et un échantillon des données biologiques du thon blanc pêché par ses navires dans la ZEE de l'autre Partie. Chaque Partie fournit annuellement ces renseignements au moins 30 jours avant les consultations annuelles mentionnées au paragraphe 6. Les Parties décident des autres renseignements particuliers à fournir, ainsi que des formulaires et procédures à utiliser pour fournir ces renseignements.

6. Les Parties se consultent annuellement entre autres pour :

- a) discuter des données et des renseignements sur la pêche du thon blanc échangés en application du paragraphe 5;
- b) échanger des renseignements sur leurs mesures respectives de conservation et de gestion du thon blanc et sur la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion convenues à l'échelle internationale applicables aux Parties et liées aux pêches visées par le présent Traité.

Chaque Partie informe également l'autre Partie des lois et règlements en matière de conservation et de gestion applicables aux navires qui pêchent dans sa ZEE conformément à l'article 1b) du présent Traité.

#### ANNEXE C

1. Chaque Partie convient de limiter la pêche effectuée par ses navires respectifs participant à la pêche du thon blanc dans la ZEE de l'autre Partie, qui est décrite à l'article 1b) du présent Traité, conformément au régime de limitation (le « régime ») ci-dessous. Le régime est défini afin d'inclure la « saison de pêche », telle qu'elle est décrite au paragraphe 2, et la « saison d'accès aux ports », telle qu'elle est décrite au paragraphe 3.

2. Pendant la durée du régime, une « saison de pêche » est définie comme une période de pêche.